

Aménagement cyclable aux abords de collège

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à l'aménagement d'une voie verte rue des Ecoles et rue du Marché aux abords du collège La Pierre Aux Fées

Commune de REIGNIER-ESERY

ENTRE

La **Commune de Reignier-Esery**, représentée par son Maire, Monsieur **Lucas PUGIN**, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par « la Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Préambule

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « **le développement de la pratique des deux roues** » et a arrêté **un programme d'actions**.

Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017, n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018 et n°CD-2023-0058 du 26 juin 2023, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le



ID : 074-217402205-20250204-2025DELIB008-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

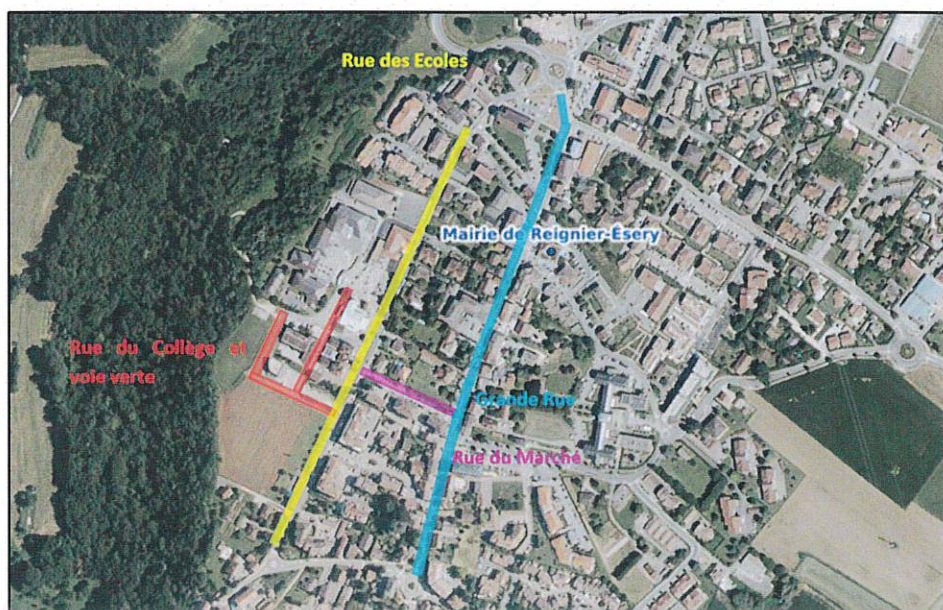
- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser,
- ✓ Définir son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,

entre le Département et la Commune de Reignier-Esery, pour l'aménagement cyclable rue des Ecoles et rue du Marché aux abords du collège La Pierre Aux Fées.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

L'aménagement consiste à aménagement une voie cyclable avec 795 ml de voie verte en site propre (dont 720 ml de voie verte éligible au titre de l'aide aux aménagements cyclables aux abords des collèges), comprenant notamment :

- Aménagement cyclable de 600 ml sur la rue des Écoles dont 500 ml de piste cyclable : Après une première section (100 m) marquée de chevrons, création d'une piste cyclable de 3 m et un trottoir de 2 m, avec mise à sens unique de la voie motorisée.
Le coût total : 628 915 € HT, dont 257 390 € HT pour les aménagements cyclables.
- Aménagement de 120 ml de piste cyclable sur la rue du Marché : Création d'une piste cyclable de 3 m et d'un trottoir de 1,50 m avec mise à sens unique de la voie motorisée.
Le coût total : 171 134 € HT, dont 85 243 € HT pour les aménagements cyclables.
- Aménagement du parking de la MJC : Réalisation du parking de la MJC et d'une piste cyclable de 75 ml vers la rue du Collège (voie verte d'accès interne aux équipement non éligible à l'aide).



Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le



ID : 074-217402205-20250204-2025DELIB008-DE

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D’OUVRAGE DE L’OPERATION

La maîtrise d’ouvrage de l’ensemble de l’opération est assurée par la Commune de Reignier-Esery, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d’aménageur. L’aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l’interface avec l’ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d’aménagement en vue de la réalisation de l’aménagement de la voie verte rue des Ecoles et rue du Marché aux abords du collège La Pierre Aux Fées.

ARTICLE 4 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune de Reignier-Esery.

La Commune de Reignier-Esery procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l’incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 5 – REPARTITION FINANCIERE DE L’OPERATION

En vertu des dispositions d’aides aux aménagements cyclables aux abords des collèges, la participation financière du Département pour les 720 ml de voie verte éligibles (600 ml rue des Ecoles et 120 ml rue du Marché), a été établie comme suit :

- **Aménagement cyclable aux abords des collèges (montant subventionnable plafonné à 300 000 €/km)**
 - ✓ 50 % de la dépense HTDépartement
 - ✓ 50 % de la dépense HTCommune
 - ✓ TVACommune

ARTICLE 6 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l’opération s’élève à **800 049 € HT dont 342 633 € HT** pour les 0,720 km de voie verte en site propre.

Sur la base de la répartition financière établie à l’article ci-dessus, la participation du Département est estimée à **108 000 €**.

Il est précisé que la participation réelle et définitive du Département dans le cadre de sa politique d’aide aux aménagements cyclables aux abords des collèges ne pourra excéder 108 000 € (50% x 0,720 m x 300 000 €/km) pour la voie verte et sera établie d’après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l’opération réglé par la Commune et, après déduction des aides extérieures (Région, Etat...).

Si les dépenses imputées à l’opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d’intervention de 20 % d’autofinancement sera laissé au maître d’ouvrage.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le



ID : 074-217402205-20250204-2025DELIB008-DE

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en 2 parties :

- Un acompte de **54 000 €** sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération et, sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et expirera après le versement des flux financiers dus au titre de la convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le



ID : 074-217402205-20250204-2025DELIB008-DE

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Reignier-Esery, le

Le Maire

Lucas PUGIN

Annecy, le 19 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental de La Haute-Savoie

Martial SADDIER

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le



ID : 074-217402205-20250204-2025DELIB008-DE